



- S T A T U T S -

- Titre 1 Dénomination, durée, siège social
- Titre 2 Objet
- Titre 3 Membres
- Titre 4 Cotisations
- Titre 5 Conseil d'administration
- Titre 6 Assemblée générale
- Titre 7 Règlements
- Titre 8 Sanctions
- Titre 9 Compétences
- Titre 10 Dissolution
- Titre 11 Divers

- Centre Liègeois d'Activités Subaquatiques. -
En abrégé : C.L.A.S.

- STATUTS -

- Titre 1er - Dénomination, durée, siège social -

- Art.1.1** L'Association est dénommée :
CENTRE LIEGEOIS D'ACTIVITES SUBAQUATIQUES en abrégé, "C.L.A.S."
- Art.1.2** L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.
- Art.1.3** Le siège social est établi en son centre de plongée, Chera de La Gombe 2A
4130 ESNEUX.
- Art.1.4** L'association dépend de l'arrondissement de Liège.

- Titre II - Objet -

Art.2 Le but de l'association est d'enseigner, d'organiser, de promouvoir par tous les moyens les activités, techniques, recherches de et en plongée sous-marine au sens le plus large. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires ou associations ayant un but analogue ou connexe dont l'objet est de nature faciliter la réalisation de son objectif.

- Titre III - Membres -

Art.3.1 L'association pourra comprendre des membres associés, honoraires et adhérents.

Art.3.2 Pour être membre associé, il faut soit :
avoir au moins dix-huit ans, posséder un titre de plongeur ou une licence de nage octroyée par la L.I.F.R.A.S. ou un de ses comités ou commissions et avoir réglé la cotisation de l'année en cours et de l'exercice précédent ou avoir au moins dix-huit ans et avoir réglé la cotisation de l'année en cours et des deux exercices précédents.

Art.3.3 Est membre adhérent celui qui n'est pas ou plus associé mais a acquitté la cotisation de l'année en cours.

Art.3.4 La qualité de membre d'honneur est accordée par le conseil d'administration pour l'exercice en cours éventuellement renouvelable.

Art.3.5 Le nombre de membres associés ne pourra être inférieur à six.

Art.3.6 Un nouveau membre non détenteur d'un titre de plongeur ou d'une licence de nage est à l'essai durant la période de validité de la première cotisation perçue et son admission est définitive lors du règlement de la cotisation de l'exercice suivant et ce sous réserve d'un avis défavorable décidé et notifié par le conseil d'administration, cette décision étant sans appel.

Art.3.7 L'inscription d'un nouveau membre détenteur d'un titre de plongeur ou d'une licence de nage est subordonnée à l'accord du conseil d'administration et à l'essai durant la période de validité de la première cotisation perçue, le refus du conseil est sans appel et ne doit pas être motivé. Celle-ci est définitive lors du règlement de la cotisation de l'exercice suivant et ce sous réserve d'un avis défavorable décidé et notifié par le conseil d'administration, cette décision étant sans appel.

Art.3.8 La démission d'un membre sera valablement donnée par simple courrier adressé au président du conseil.

Art.3.9 Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation au plus tard le 31 décembre pour l'année en cours est d'office réputé démissionnaire.

Art.3.10 L'exclusion d'un membre requiert une décision de l'assemblée générale, suivant la procédure et la majorité de vote requis.

Art.3.11 Aucun membre associé ne peut être inscrit comme membre de la LIFRAS par un autre canal que celui de la présente association.
Dans le cas contraire :
S'il s'agit d'un candidat membre, son inscription sera refusée par l'association ou annulée rétroactivement.
S'il s'agit d'un membre associé, il sera considéré comme démissionnaire de l'association à partir de la date où son affiliation à la LIFRAS par un autre canal sera avérée.

- Titre IV - Cotisations -

Art.4.1 Le montant maximum de la cotisation est fixé pour tous les membres à 500,00€.

Art.4.2 Chaque année, le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation.

Art.4.3 Le conseil d'administration peut dispenser des membres d'honneur ou autres du paiement de la cotisation.

- Titre V - Conseil d'Administration -

- Art.5.1** L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de douze au plus, élus par une assemblée générale. Le nombre des administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres.
- Art.5.2** Il est renouvelable par tiers annuellement à plus ou moins un des mandats.
Dans l'éventualité où le tiers à plus ou moins un des mandats ne pourrait être disponible pour les élections suite, d'un renouvellement partiel ou intégral du conseil, de démissions, l'ordre de sortie du ou des administrateurs sortants sera fixé par voie de tirage au sort sur l'ensemble du conseil par les soins du secrétaire en temps utile avant l'assemblée générale.
- Art.5.3** La durée du mandat d'un administrateur est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, sauf en cas de remplacement.
- Art.5.4** En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le mandat conféré n'expirera qu'à son terme.
Toutefois il pourra être pourvu au remplacement par voie d'élection statutaire spécifique.
Le remplaçant achèvera le mandat en cours.
- Art.5.5** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétaire à la demande du président, chaque fois qu'il le juge nécessaire.
- Art.5.6** Le conseil doit être réuni si un tiers des administrateurs en font la demande, le résultat du calcul fixant le nombre nécessaire sera arrondi à l'unité inférieure.
- Art.5.7** Tout membre, commerçant ou non, qui entretient des relations contractuelles répétées avec le club, crée une incompatibilité avec la fonction d'administrateur et ne peut dès lors être candidat à cette fonction.
- Art.5.8** Le conseil élit, pour une durée d'un an, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
En cas d'empêchement du président les fonctions sont assumées par le vice-président ou à son défaut par l'administrateur présent le plus ancien dans la fonction de façon non interrompue à ce jour.
- Art.5.9** Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la direction et la gestion de l'association qu'il représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
Il peut faire tous actes de disposition.
Tout ce qui, soit par la loi, soit par les statuts, n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de sa compétence.
Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes membres ou non.
- Art.5.10** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.
En cas de parité, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
- Art.5.11** Les réunions du conseil, ainsi que toutes les assemblées de l'association, sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur qui le remplace.
- Art.5.12** Le secrétaire tient la correspondance, rédige les rapports et procès-verbaux du conseil qui seront signés par les administrateurs présents et archivés au siège social.
- Art.5.13** Chaque année, le conseil d'administration arrête ses comptes au 31 décembre et dresse le budget du prochain exercice.
Ces documents sont soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

- Titre VI - Assemblée générale -

- Art.6.1** Il sera tenu au moins chaque année une assemblée générale et chaque fois que les intérêts de l'association le réclament ou si vingt pour cent des associés en font la demande par lettre recommandée adressée au président.

- Art.6.2** Les convocations seront faites au moins huit jours avant la date de l'assemblée par courriel, parution sur le site internet, parution dans la revue périodique, affichage dans les locaux de l'association. Elles incluront l'ordre du jour.
- Art.6.3** Toute proposition signée d'un nombre de membres associés égale au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour si elle est communiquée au président un mois au moins avant l'assemblée.
- Art.6.4** Seuls les membres associés présents ou représentés ont voix délibérative lors de l'assemblée générale après signature de la liste des présences.
- Art.6.5** Tout membre associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre associé, muni de sa procuration.
Nul membre associé ne peut disposer de plus de deux voix.
- Art.6.6** L'assemblée générale est présidée par le président ou à son défaut par l'administrateur qui le remplace.
Deux scrutateurs pour les opérations de votes seront choisis par tirage au sort entre les candidats à cette tâche.
- Art.6.7** L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.
- Art 6.8** Elle statue à la majorité simple des Membres associés présents ou représentés sur la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes, l'approbation des budgets et des comptes et, en général, sur tous les points pour lesquels une majorité spéciale n'est pas requise par la loi ou les statuts.
En cas de parité, la voix du président ou son représentant est décisive.
Le conseil d'administration peut, toutefois, si l'assemblée générale ne réunit pas les deux tiers au moins des membres associés de l'association et préalable à tout vote, déclarer celle-ci non délibérative et convoquer une seconde réunion qui pourra se prononcer, quel que soit le nombre de membres associés présents ou représentés tout en respectant les majorités prévues, les décisions de cette assemblée doivent être soumises à l'homologation du tribunal civil.
Cette faculté est une obligation si l'ordre du jours comprend :
Modification des statuts, modification de la dénomination ou de l'objet ou prévoit la dissolution de l'association.
- Art.6.9** Cette seconde convocation pour le même ordre du jour est faite par affichage suffisant pour informer l'ensemble des membres.
- Art.6.10** Le registre des membres ainsi que les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans les procès-verbaux et signés par le président et conservés au siège de l'association, où tous les membres pourront en prendre connaissance.
- Art.6.11** Les décisions intéressant les tiers leur seront communiquées par simple courrier.
- Art.6.12** La majorité des deux tiers des votes des membres présents ou représentés est requis pour :
la révocation d'un administrateur.
l'exclusion d'un Membre.
la modification des statuts.
la modification de la dénomination de l'association.
la dissolution de l'association.
- Art.6.13** L'unanimité des votes des membres présents ou représentés est requise pour la modification de l'objet de l'association.

- Titre VII - Règlements -

- Art.7.1** L'Association peut créer en son sein les comités ou commissions qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement.
Le conseil d'administration approuve ou décide chaque année de leur composition, en fixe l'objectif et le pouvoir, supporte la responsabilité des décisions que ces organismes pourraient être amenés à prendre.
Celles qui ont une certaine importance tels les règlements, engagements financiers importants, demandes de sanctions doivent être reprises aux procès-verbaux du conseil d'administration et approuvées par décision de ce dernier avant d'être mises en application.
- Art.7.2** Il est interdit aux membres d'utiliser des substances ou moyens de dopage.
Le conseil d'administration se référera aux procédures et à la liste des produits et moyens de dopage établis par la Commission médicale de la L.I.F.R.A.S.
Les membres contrôlés positivement sont considérés avoir commis une ou des faute(s).
- Art.7.3** Les membres sont tenus d'effectuer un contrôle médical annuel.
- Art.7.4** Le libre transfert est garanti toute l'année.
Le transfert ne peut donner lieu au versement d'une indemnité ou de tout autre avantage en nature.

- Titre VIII - Sanctions -

- Art.8.1** Dans le cas de faute(s) commise(s) par un membre, le conseil d'administration peut appliquer les sanctions suivantes :
- Admonestation.
 - Le blâme.
 - La suspension d'accès à certaines activités et/ou propriétés du club. (maximum 1 an)
 - La suspension d'accès à toutes les activités et/ou propriétés du club. (maximum 1 an)
 - Proposition à l'assemblée générale de l'exclusion définitive.
- Art.8.2** Pour l'application de ces sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure suivante :
- Notification des griefs à la personne concernée.
 - Convocation de celle-ci afin de présenter sa défense. (Elle pourra se faire représenter ou assister par une personne de son choix).
 - La décision du conseil pourra être communiquée ultérieurement par courrier.
- Art.8.3** Dans le cas où le membre introduirait un recours devant les tribunaux de l'Ordre Judiciaire contre le club ou l'un de ses membres, il ne sera prise aucune sanction suite à cette démarche. Ce recours ne suspend pas les décisions ou sanctions émises par le conseil ou l'assemblée générale à l'encontre de l'intéressé.

- Titre IX - Compétences -

- Art.9.1** L'association est seule et unique responsable de sa gestion financière et spécialement en ce qui concerne les engagements pris à l'égard des tiers.
L'association aura l'entière responsabilité de sa gestion vis-à-vis de l'administration des contributions, il lui appartiendra de fournir au fisc tous les renseignements souhaités et de tenir sa comptabilité, en conséquence.
- Art.9.2** L'association est représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par son président ou, à défaut par un des administrateurs, sans que celui-ci soit tenu de justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration.
- Art.9.3** Tous les actes de gestion journalière, la correspondance, les quittances, les décharges à donner aux administrations publiques, sont signés par la ou les personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

Les autres actes doivent être signés par deux administrateurs.

Art.9.4 L'association est surveillée par deux commissaires aux comptes. Leur mandat est de trois ans. Ils sont éligibles ou rééligibles à l'occasion de l'assemblée générale.

- Titre X - Dissolution -

Art.10.1 En cas de dissolution, l'assemblée générale, à la majorité, simple, devra désigner le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art.10.2 L'actif de l'association, après acquittement des dettes, sera versé à une association ayant le même objet après avoir été désignée par l'assemblée générale.

- Titre XI – Divers -

Art.11.1 Tous les points non prévus aux présents statuts seront déterminés et les litiges tranchés selon la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif modifiée par la loi du 2 mai 2002.

A.s.b.l. **C.L.A.S**

Approuvés en AG du 04/02/2006

Modifiés en AG du 16/05/2011 Art. 4.1 & 6.2